



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 202 (2018) du Comité permanent, adopté le 30 novembre 2018,
concernant les projets d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa (Albanie)**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Constatant qu'une plainte concernant des allégations de nuisances liées à la création d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa, en Albanie, a été adressée à la Convention en 2016 (plainte n° 2016/5);

Constatant que l'écosystème de la Vjosa est exceptionnel, et tout particulièrement dans son cours moyen où la construction de deux centrales hydroélectriques (Poçem et Kalivac) est envisagée, un site où se succèdent des gorges étroites et d'amples vallées où la rivière suit un cours très dynamique au fil de chenaux alternant des bancs de sédiments, des hauts fonds mêlant des rochers, des galets et du sable, des îlots couverts de végétation (souvent à *Salix spp.*) et des plaines alluviales;

Notant la riche diversité de la vie sauvage signalée dans la rivière, les sites des bassins prévus et leur environnement terrestre, dont une population de la Loutre européenne (*Lutra Intra*) et plusieurs espèces rares ou menacées de poissons, comme l'Anguille d'Europe et diverses espèces de loches, de saumon et d'esturgeon;

Constatant également que les bancs de graviers des secteurs de la Vjosa où son cours est le plus sinueux offrent un habitat pour la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Édicnème criard (*Burhinus oediconemus*) et le Petit gravelot (*Charadrius dubius*), dont les effectifs et la dynamique sont incertains par manque d'observations systématiques;

Rappelant que le Paysage protégé de Vjosa-Narta a été officiellement proposé comme site candidat Émeraude en 2011, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n° 157 (2011) du Comité permanent sur le statut des sites candidats Émeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur adoption, qui invite les autorités nationales à "prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Émeraude" jusqu'à leur intégration complète au Réseau Émeraude;

Reconnaissant que le secteur prévu pour alimenter les centrales hydroélectriques de Kalivach et Pocem n'est pas une zone protégée classée comme telle aux niveaux national ou international;

Notant que l'expertise sur les lieux de la Convention de Berne organisée en Albanie du 12 au 15 juin 2018 poursuivait cinq objectifs spécifiques validés par toutes les parties concernées préalablement à la mission;

Considérant le rapport [document T-PVS/Files(2018)43] d'expertise sur les lieux qui a été menée;

Préoccupé par le danger immédiat qui menace l'écosystème exceptionnel de la Vjosa en raison des projets hydroélectriques,

Recommande que le Gouvernement de l'Albanie:

1. opte pour le principe de précaution et suspende les projets hydroélectriques de Kalivac et de Pocem - car leur réalisation serait incompatible avec la Convention de Berne - jusqu'à ce que toute la planification stratégique nécessaire et les études complémentaires aient été réalisées conformément aux Recommandations 2-10 ci-dessous ;
2. prépare d'urgence un plan de gestion intégrée du bassin hydrographique et une étude stratégique d'impact sur l'environnement, qui prenne en compte les aspects sociaux pour le bassin de la Vjosa (y compris en collaboration avec la Grèce), et notamment le potentiel pour l'écotourisme ;
3. élabore une étude sur les impacts potentiels des centrales hydroélectriques de Poçem et de Kalivac sur le régime des sédiments de la Vjosa les implications pour l'environnement, ce qui est un préalable essentiel de la réalisation d'une EIE complète, en tenant compte des autres préoccupations exprimées au chapitre 5 du rapport. L'étude devrait également envisager les retombées négatives potentielles sur le Paysage protégé de Vjose – Narte, un site candidat Emeraude;
4. envisage, considérant que la partie albanaise du Réseau Emeraude des zones d'intérêt spécial pour la conservation (et, à terme, le Réseau Natura 2000 dans le pays) doit encore être complétée, des sites le long de la Vjosa, y compris dans les secteurs de Poçem et de Kalivac pour une intégration éventuelle au réseau de la Convention de Berne, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques disponibles;
5. renouvelle l'EIE du projet hydroélectrique de Poçem en tenant compte du plan de gestion de district hydrographique (Rec 2), de l'étude sur les sédiments (Rec 3), d'éventuelles révisions du Réseau Emeraude (Rec 4), de données d'ONG et d'éventuelles informations locales ou indigènes (Recs 6 & 10), en appliquant le principe de précaution en cas d'incertitude sur les données;
6. réalise une vaste consultation de la population autour des projets d'aménagement et des EIE. L'annonce des réunions devrait se faire en lien direct avec les collectivités locales (ou les maires) et d'autres représentants des collectivités et des populations locales, avec un affichage dans les villages de tout secteur potentiellement affecté;
7. révisé le programme de formation de l'Albanie sur les EIE pour qu'il réponde aux normes internationales. L'impact des barrages sur l'environnement devrait y figurer en bonne place et s'appuyer sur des orientations pertinentes produites pour l'Agence nationale des zones protégées et des bonnes pratiques internationales comme celles de la Banque mondiale, de la Commission européenne et de la *International Hydropower Association*;
8. réalise une évaluation stratégique de l'énergie en Albanie pour peser l'intérêt d'autres options, comme la production éolienne ou solaire;
9. organise un atelier conjoint entre le ministère du Tourisme et les ONG fin 2018/début 2019 pour examiner des informations sur les espèces de faune sauvage et les processus écologiques, comme les mouvements de sédiments, dans le secteur de Poçem - Kalivaç. Les invitations devraient être largement diffusées, y compris auprès d'autres ministères et organismes pertinents (Energie et infrastructures, Agence nationale de l'Environnement, etc.), de chercheurs albanais et internationaux, du réseau d'ONG de protection de la nature et de personnes qui habitent les environs et connaissent la faune et la flore locales;
10. améliore la collaboration entre les ministères (et leurs administrations) et les experts indépendants afin de mieux exploiter les connaissances locales et indigènes. Il est urgent de renforcer les capacités des chercheurs albanais par une participation plus étroite aux projets qui concernent l'environnement. Le ministère du Tourisme et de l'environnement devrait y contribuer en donnant

son appui aux propositions soumises à l'UE en vue d'obtenir des fonds pour des partenaires albanais. Le Ministère devrait également recommander à ceux qui financent la recherche (Académie des Sciences, Conseil national de la recherche, Agence nationale de la recherche) d'accorder la priorité aux travaux sur les plans et les cours d'eau ;

11. établisse un plan et un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, précisant les coordonnées des personnes/acteurs responsables, assorti d'un calendrier définissant des étapes claires et des échéances pour chacune des mesures recommandées ;
12. fasse régulièrement rapport sur les progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation, conformément aux demandes du Bureau du Comité permanent de la Convention et du Comité permanent proprement dit.